

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Résen
Au
Monite
belge



11018669

Dépôt au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 24/11/11
Le greffier,

Greffe

N° d'entreprise : 0414.513.167

Dénomination :

(en entier) : DEULIN

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue du Château de Deulin, 6990-FRONVILLE

Objet de l'acte :**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL – CONSTATATION DU CARACTÈRE NOMINATIF DES TITRES - EXPRESSION
DU CAPITAL EN EUROS – AUGMENTATION DE CAPITAL - MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS**

D'un procès-verbal dressé le trente décembre par le notaire Yves GODIN Notaire associé de la société civile professionnelle, ayant revêtu la forme de Société Privée à Responsabilité Limitée, dénommée « Yves GODIN & Ariane DENIS – Notaires associés » ayant son siège à Liège, constatant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme DEULIN, mieux qualifiée ci-dessus, il résulte notamment que tous les actionnaires, représentant ensemble mille deux cent cinquante actions, soit l'intégralité du capital social, étant personnellement présents ou valablement représentés, l'assemblée s'est déclarée valablement constituée, apte à délibérer et, à l'unanimité a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution : modification à l'objet social

Après avoir dispensé le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de modification à l'objet social de la société, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente septembre deux mil dix, les actionnaires ayant reconnu avoir pris connaissance de ce rapport et de cet état et en avoir reçu copie, l'assemblée a décidé de modifier comme suit l'objet social de la société :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

Toutes opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, à :

- *La fabrication, la restauration, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation et le commerce sous toutes ses formes de meubles et d'objets mobiliers*
- *Tous travaux de menuiserie du bâtiment (dont la pose de parquets et de tous revêtements en bois des murs et du sol), la pose de cheminées,*
- *Tous travaux de décoration et de rénovation d'intérieurs (polychromie, peinture, tapissage...) ainsi que l'achat et la vente de tous éléments et matériaux de décoration*
- *L'organisation de tout type d'événements, en ce compris l'activité de traiteur y relative, tels que : incentives, voyages, salons, présentations de produits, congrès, workshops expositions, réceptions, séminaires, concerts, spectacles, banquets, dégustations, manifestations, promotions sportives, festivités, soirées, colloques, reportage photos, la présente énumération étant exemplative et non limitative*
- *L'exploitation de gîtes et de chambres d'hôtes*
- *La prestation de tous services liés à son objet social, en ce compris la gestion de patrimoine.*

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/02/2011 - Annexes du Moniteur belge

faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions »

Deuxième résolution : constatation du caractère nominatif des titres

L'assemblée a constaté que depuis la constitution de la société, aucun titre au porteur n'a jamais été émis et que les titres représentatifs du capital social sont des titres nominatifs inscrits dans le registre des titres nominatifs produit à l'instant au notaire soussigné.

En conséquence, l'assemblée a décidé que les titres sont et resteront nominatifs et qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'article 12 des statuts.

Troisième résolution : expression du capital social en euros

L'assemblée a décidé d'exprimer le capital social en euros sur base du taux officiel de conversion de un euro (1,00 €) pour quarante francs belges trois mille trois cent nonante-neuf/dix millièmes de francs belges (40,3399 Bcf). Le capital social doit dès lors s'exprimer comme suit : soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit eurocents (61.973,38 €).

Quatrième résolution : augmentation de capital

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de **vingt-six euros soixante-deux eurocents (26,62 €)** pour le porter de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit eurocents (61.973,38 €) à soixante-deux mille euros (62.000,00 €), sans création d'actions nouvelles, par incorporation à due concurrence de la réserve disponible telle qu'elle résulte des comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mil neuf, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du onze mai deux mil dix et publiés aux annexes du Moniteur belge du dix-huit août deux mil dix.

Cinquième résolution : mise en concordance des statuts

Afin de les mettre en concordance tant avec les résolutions qui précèdent qu'avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires, et en particulier en vue de remplacer toutes les références aux anciennes lois coordonnées sur les sociétés commerciales par les références correspondantes du code des sociétés, l'assemblée a décidé de modifier les articles suivants des statuts :

« Article 3. - OBJET SOCIAL

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

Toutes opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, à :

- *La fabrication, la restauration, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation et le commerce sous toutes ses formes de meubles et d'objets mobiliers*
- *Tous travaux de menuiserie du bâtiment (dont la pose de parquets et de tous revêtements en bois des murs et du sol), la pose de cheminées,*
- *Tous travaux de décoration et de rénovation d'intérieurs (polychromie, peinture, tapissage...) ainsi que l'achat et la vente de tous éléments et matériaux de décoration*
- *L'organisation de tout type d'événements, en ce compris l'activité de traiteur y relative, tels que : incentives, voyages, salons, présentations de produits, congrès, workshops expositions, réceptions, séminaires, concerts, spectacles, banquets, dégustations, manifestations, promotions sportives, festivités, soirées, colloques, reportage photos, la présente énumération étant exemplative et non limitative*
- *L'exploitation de gîtes et de chambres d'hôtes*
- *La prestation de tous services liés à son objet social, en ce compris la gestion de patrimoine.*

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions »

Article 5. : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-deux mille euros (62.000,00 €) représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième (1/1.250èmes) de l'avoir social, actions entièrement souscrites et libérées.

Article 7. – CAPITAL AUTORISE

Suppression de cet article, l'autorisation d'augmenter le capital accordée au conseil d'administration lors de la constitution n'ayant jamais été renouvelée et renumérotation en conséquence des articles suivants.

Article 8 (renuméroté 7).- DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

Aux alinéas 2 et 4 : supprimer les mots « ou par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé »

A l'alinéa 2 : remplacer les termes « à l'article 34bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « conformément à l'article 593 du code des sociétés »

A l'alinéa 4 : remplacer les termes « le tout conformément aux dispositions de l'article 34bis, paragraphes 3 et 4, desdites lois » par les termes « le tout conformément aux dispositions des articles 595 et suivants du code des sociétés »

Article 10 (renuméroté 8).- AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Remplacer les termes « conformément aux articles 72ter et 77bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « conformément aux articles 615 et 617 du code des sociétés »

Article 12 (renuméroté 11).- NATURE DES TITRES : à remplacer par le texte suivant :

« Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les titres grevés d'un usufruit sont inscrits au nom du nu-propriétaire et au nom de l'usufruitier. Les dispositions du présent article sont également applicables à toutes les obligations émises par la société.

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire, ou de toute autre manière autorisée par la loi. »

Article 15 (renuméroté 14).- EMISSION DES OBLIGATIONS

Alinéa 3 : remplacer les termes « par l'article 101octies des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « par l'article 591 du code des sociétés »

Article 16 (renuméroté 15).- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Insérer après le premier alinéa : les deux alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

« Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue, conformément aux dispositions de l'article 62 §2 du Code des sociétés, de désigner, parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent (personne physique) chargé de l'exécution de cette mission

au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. »

Article 18 (renuméroté 17). - DELIBERATIONS

Supprimer le troisième alinéa.

Article 22 (renuméroté 21). - CONTROLE

Remplacer les termes « critères visés par l'article 64 §2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « critères visés par l'article 141 du code des sociétés »

Article 26 (renuméroté 25). - CONVOCATIONS

Remplacer par le texte suivant :

« Le Conseil d'Administration convoque les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

Les convocations pour toute assemblée sont faites conformément aux dispositions légales.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. »

Article 27 (renuméroté 26). - ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Supprimer le premier alinéa

Article 29 (renuméroté 28). - BUREAU

Au deuxième alinéa, ajouter les mots « si le nombre d'actionnaires le permet » après le mot « et ».

Article 30 (renuméroté 29). - DROIT DE VOTE

Supprimer les mots « sous réserve des restrictions légales »

Article 33 (renuméroté 32). - MAJORITE SPECIALE

Au dernier alinéa, remplacer les mots « par les articles 70bis, 71, 103 et 168 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « par les articles 559 et 560 du code des sociétés »

Article 34 (renuméroté 33). - ECRITURES SOCIALES

Au quatrième alinéa, remplacer les mots « énumérés par l'article 78 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « énumérés par l'article 553 du code des sociétés ».

Article 38 (renuméroté 37). - LIQUIDATION

Au dernier alinéa, remplacer les mots « aux articles 77 et 80 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « aux articles 183 et suivants du code des sociétés »

Article 40 (renuméroté 39). - DROIT COMMUN

Remplacer par le texte suivant :

« Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites »

Tout ce qui précède est adopté à l'unanimité.

Sixième résolution : pouvoirs

On omet

Notaire Yves GODIN

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal du trente décembre deux mil dix et la coordination des statuts.